REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

Kigali, le 16 DEC. 1986 No 4981 /15.08.01

Monsieur le Président de la Fédération Rwandaise de Football Amateur K I G A L I

Référence faite à la lettre nº 05.30/

Monsieur le Président,

A.N/511/86 du 1er décembre 1986 relative à la libération du joueur KALTSA Innocent et dont photocopie en annexe, j'ai l'honneur de vous informer que l'intéressé n'a pas touché son salaire de 21.520 FRW correspondant à la période où il a suivi les entraînements de la Sélection Nationale.

A cet effet, je vous demandarnis d'examiner les voies de solutions possibles de ce problème.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



REPUBLIQUE RVANDAISE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF B.P. 1044 KIGALI No 4984 /15.08.01

Monsieur le Président de la Pédération Rwandaise de Football Amateur K I G A L I

Monsieur le Président,

Référence faite à la lettre nº 05.30/
A.N/511/86 du 1er décembre 1986 relative à la libération du joueur KALISA
Innocent et dont photocopie en annexe, j'ai l'honneur de vous informer que
l'intéressé n'a pas touché son salaire de 21.520 FRW correspondant à la
période où il a suivi les entraînements de la Sélection Nationale.

A cet effet, je vous demanderais d'examiner les voies de solutions possibles de ce problème.

Veuillez agréer, Monsieur le Prémident, l'expression de ma haute considération.

> Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif

WINDISTINANA Augustia

Rules 15/14/82

EMUJECO



B.P. 617 Tél. 3141 et 4113 Telex 534 R.C. Kigali-Rwanda



Kigali, le 1 Decembre 86

V. Réf.:

N. Ref.: Nº 05.30/A.N/571/86

Objet: Libération de KALISA Innocent
" JOUEUR de FOCTBALL
à la séléction hationale"

Monsieur le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif B.P. 1044 KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'en réferer à votre lettre n°4089/15.08.01 du 17/10/86 concernant la libération des joueurs de l'Equipe Nationale du 27 octobre au 3 décembre 1986 et vous en remerçions.

Cependant, Monsieur le Ministre, tout en vous annonçant que nous avons honoré votre demande, nous vous demandons de bien vouloir verser à l'intéressé un montant de 21.520 FRWS représentant le montant du salaire qu'il aurait dû toucher à l'EMUJECO à partir du 10 novembre, jour de suspension de son contrat de travail.

Considérant par ailleurs, que le joueur en question est un technicien A2 en travaux publics, il me faut de vous signaler Monsieur le Ministre, que sa libération entraîne un retard remarquable qui peut nous obliger à suspendre une partie de notre personnel opérant aux chantiers et, nous espérons que ceci sera pris en considération pour les prochaines occasions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,

ma très haute considération.

